

## DECRETS

### **Décret exécutif n° 19-149 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 relatif au constat d'entrée en phase d'exploitation des investissements.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'industrie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006, modifié et complété, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 17-101 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 17-102 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'enregistrement des investissements ainsi que la forme et les effets de l'attestation s'y rapportant ;

Vu le décret exécutif n° 17-104 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 relatif au suivi des investissements et aux sanctions applicables pour non-respect des obligations et engagements souscrits ;

Vu le décret exécutif n° 17-105 du 6 Joumada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois ;

**Décète :**

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'établissement du constat d'entrée en phase d'exploitation de l'investissement pour le bénéfice des avantages qui en découlent.

Art. 2. — Le constat d'entrée en phase d'exploitation est la formalité exigée de l'investisseur, matérialisé par un procès-verbal, destiné à attester qu'il a honoré son engagement en matière d'acquisition des biens et services, au moins, à un niveau permettant d'exercer l'activité sur laquelle porte l'investissement enregistré auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, conformément à l'attestation d'enregistrement et qu'il est entré en exploitation.

#### CHAPITRE 2

#### CONDITIONS ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DU CONSTAT D'ENTREE EN PHASE D'EXPLOITATION

Art. 3. — Le constat d'entrée en phase d'exploitation est établi en la forme d'un procès-verbal conforme au modèle joint en annexe I du présent décret, après visite sur les lieux par les personnes habilitées du centre de gestion des avantages du guichet unique décentralisé de rattachement.

Le procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est établi et délivré dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la demande formulée par l'investisseur, selon le modèle joint en annexe II du présent décret.

La demande d'établissement du constat d'entrée en phase d'exploitation est introduite par l'investisseur, auprès du centre de gestion des avantages du lieu du siège social. Le procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est notifié à l'investisseur ainsi qu'au guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement, territorialement compétent.

Art. 4. — Dans le cas où le lieu d'implantation de l'activité relève d'un autre centre de gestion des avantages que celui du lieu du siège social, le procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est établi par le centre de gestion des avantages dont relève la localité d'implantation de l'activité.

Le procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est adressé dans un délai de huit (8) jours au centre de gestion des avantages du domicile fiscal.

Art. 5. — La demande d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation est accompagnée des pièces suivantes :

— l'état des acquisitions de biens et services mentionnant les dates et numéros de factures, de ceux des déclarations en douane (D10), en cas d'importation, et les références des attestations de franchise de TVA, pour les cas d'acquisitions locales ;

— la liste des équipements et services acquis, visée par l'investisseur, faisant ressortir distinctement les biens et services acquis en toutes taxes comprises figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et ceux n'y figurant pas, le cas échéant ;

— l'accord des services techniques concernés pour les investissements portant sur les activités réglementées.

Art. 6. — Le procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation exige, pour son établissement, des vérifications, conformément aux engagements souscrits par l'investisseur. Ces vérifications sont effectuées sur la base des documents et sur site.

Art. 7. — L'engagement pris par l'investisseur, en contrepartie des avantages accordés, de réaliser un investissement dans une activité non exclue du bénéfice des avantages, est susceptible d'être considéré comme respecté, dès lors que le niveau des acquisitions réalisées permet la production de biens et/ou de services, même partiellement.

Le procès-verbal d'entrée en phase d'exploitation pour les investissements portant sur les activités réglementées, ne peut être délivré qu'après accord des services techniques concernés.

### CHAPITRE 3

#### EFFETS DU CONSTAT D'ENTREE EN PHASE D'EXPLOITATION

Art. 8. — Le bénéfice des avantages d'exploitation est octroyé, selon les cas suivants :

a. pour la création d'activités nouvelles, l'investisseur bénéficie de la plénitude des avantages ;

b. pour l'extension de capacités de production (expansion quantitative et/ou qualitative), l'investisseur bénéficie des avantages d'exploitation par application d'un pourcentage déterminé *au prorata* des investissements nouveaux par rapport aux investissements totaux ;

c. pour la réhabilitation lorsqu'il poursuit des objectifs de rationalisation, de modernisation ou d'augmentation de productivité, l'investisseur bénéficie des avantages d'exploitation par application d'un pourcentage déterminé *au prorata* des investissements nouveaux par rapport aux investissements totaux.

Art. 9. — Lorsqu'un investissement comporte plusieurs unités ou implantations concernées par l'investissement, seules celles situées dans les zones visées par l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, bénéficient des avantages d'exploitation applicables à ces zones.

Les unités ou implantations, concernées par l'investissement, continuent à l'achèvement de la période d'exonération de bénéficier pour la période restante des avantages auxquels elles ouvrent droit.

Art. 10. — Nonobstant les dispositions de l'article 2, ci-dessus, l'entrée en phase d'exploitation partielle d'un investissement n'entraîne pas, pour l'investisseur, l'obligation immédiate et impérative de se faire établir un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation.

La procédure d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation peut être mise en œuvre, soit au moment de la mise en exploitation partielle du projet, soit au moment de son achèvement total ou, au plus tard, à l'épuisement des possibilités de prorogation des délais de réalisation.

Art. 11. — L'investisseur dont le projet est partiellement mis en exploitation et qui diffère, sur sa demande expresse, selon le modèle joint en annexe III du présent décret, le bénéfice des avantages d'exploitation, est fiscalisé dans les conditions de droit commun sur son activité partielle, jusqu'à l'établissement du constat d'entrée en phase d'exploitation totale de l'investissement.

Le décompte des avantages d'exploitation s'effectue à compter de la date d'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation.

Dans le cas où l'investisseur opte pour le bénéfice immédiat des avantages d'exploitation, ceux-ci sont mis en œuvre sur la base d'un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation partielle et commencent à courir à compter de la date de son établissement.

Art.12 — L'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation totale vaut reconnaissance de la satisfaction par l'investisseur, aux obligations souscrites en contrepartie des avantages accordés et lui donne la possibilité d'enregistrer un nouvel investissement, au titre de l'extension des capacités de production ou de réhabilitation d'investissements existants, ayant lui-même déjà bénéficié d'avantages.

### CHAPITRE 4

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. — Lors de l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation, le centre de gestion des avantages de rattachement, doit s'assurer que l'investisseur est en conformité avec ses engagements souscrits.

Art.14 — Les services du guichet unique décentralisé de l'agence nationale de développement de l'investissement établissent et transmettent la liste des investisseurs, dont les délais de réalisation de leurs investissements enregistrés sont arrivés à échéance et n'ayant pas sollicité l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation, au centre de gestion des avantages de rattachement, qui procède au rappel des investisseurs défaillants, selon le modèle joint en annexe IV du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des impôts

Direction des impôts de la wilaya .....

Centre de gestion des avantages .....

**Procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation (partielle / totale)<sup>(1)</sup>  
(Art 10 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016  
relative à la promotion de l'investissement)**

N° ..... date .....

L'an deux mille .....

Nous soussignés : ..... grade .....

..... grade .....

Dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés, à sa demande du  
....., chez<sup>(2)</sup> .....

Domicilié (e) à .....

Représenté (e) par<sup>(3)</sup> .....

N° identification fiscale (NIF) : .....

N° article d'imposition : .....

Code d'activité : .....

N° et date du RC : .....

Bénéficiaire de l'attestation d'enregistrement n° ..... du .....

Bénéficiaire d'une décision du conseil national de l'investissement n° ..... du .....

Portant sur la réalisation d'un investissement dans l'activité de .....

Localisé à<sup>(4)</sup> .....

Immatriculé comme employeur auprès de la CNAS à compter du ..... sous le numéro .....

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit :

**A l'effet de procéder au constat susvisé,**

Nous avons relevé ce qui suit :

1. Sur le niveau de réalisation du projet : montant total des réalisations ..... KDA, ..... %.

\* Montant des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux en hors taxes (HT) .....KDA ;

\* Montant des biens et services figurant sur la liste des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux acquis en toutes taxes comprises, visée par l'investisseur (TTC) .....KDA.

2. Sur l'état des biens acquis <sup>(5)</sup> .....

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Le nom commercial ou la raison sociale suivi(e) de l'adresse.

(3) Le nom, prénom et la qualité du représentant.

(4) En cas de pluralité d'unités ou d'implantations, mentionner toutes les localisations, en distinguant celles qui sont implantées dans des localités bénéficiant des avantages communs visés à l'article 12 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 susvisée, de celles qui relèvent de zones visées à l'article 13 de la même loi.

(5) Neufs ou usagés.

3. Sur la capacité à produire les biens ou à fournir les prestations envisagées<sup>(6)</sup> .....

.....

.....

4. Sur le type d'investissement réalisé et sa conformité au type d'investissement enregistré<sup>(7)</sup> .....

5. Sur le nombre d'emplois créés<sup>(8)</sup> .....

6. Sur le taux d'exonération applicable<sup>(9)</sup> ..... %

7. Autres constatations éventuelles .....

.....

.....

8. Conclusions<sup>(10)</sup>

Avis (favorable/défavorable) pour l'octroi des avantages d'exploitation prévus par les dispositions de(s) (l')article(s) ..... de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, pour une durée de ....., en sus des avantages de droit commun et des avantages sectoriels consentis aux activités de l'espèce.

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès-verbal, le jour et le mois ci-dessus indiqués, et avons fait lecture de nos constatations à M. /Mme. .... qui, invité à signer avec nous, a déclaré ce qui suit .....

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis une copie du présent procès-verbal contre accusé de réception.

**Signature des personnes habilitées**

**Signature de l'investisseur**

\_\_\_\_\_

(6) Appréciation, y compris par constatations visuelles, du processus de production ou par recours à l'avis des services techniques des administrations compétentes.

(7) Confirmation ou infirmation motivée du type d'investissement constaté par rapport à l'investissement enregistré.

(8) Selon les états de variation des effectifs établis par la CNAS conformément au décret exécutif n° 17-105 du 5 mars 2017 fixant les modalités d'application des avantages supplémentaires d'exploitation accordés aux investissements créant plus de cent (100) emplois.

(9) Les investissements autres que ceux de création, bénéficient d'une exonération de l'IBS et de la TAP *au prorata* des investissements nouveaux par rapport aux investissements bruts totaux.

Pour les investissements visés à l'article 13 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016, susvisée, et comportant des unités implantées dans les localités bénéficiant des avantages communs visés à l'article 12 de la même loi, l'exonération, est appliquée *au prorata* du chiffre d'affaires réalisé par les unités implantées dans les localités des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat par rapport au chiffre d'affaires total.

Les règles d'application des avantages selon le *prorata*, se cumulent de sorte que le pourcentage d'exonération applicable aux investissements autres que de création, s'applique lui-même selon un pourcentage tiré du rapport entre le chiffre d'affaires des unités implantées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat par rapport au chiffre d'affaires total des unités entrant dans le cadre de l'investissement.

(10) Résumé des constatations et propositions (réserves, refus, autres à préciser) et invitation éventuelle à effectuer un procès-verbal total de mise en exploitation à l'issue du délai de réalisation.





ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances

Direction générale des impôts

Direction des impôts de la wilaya .....

Centre de gestion des avantages .....

**Lettre de rappel pour solliciter l'établissement du procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation pour bénéficiaire d'avantages d'exploitation**

Nom ou raison sociale.....

N° d'identification fiscale (NIF) : |.....|

Code d'activité : |.....|

N° article d'imposition : |.....|

Attestation d'enregistrement n° ..... du .....

Activité .....

Adresse .....

J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en votre qualité de porteur de projet d'investissement enregistré, vous êtes tenu (e), conformément aux dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 19-149 du 23 Chaâbane 1440 correspondant au 29 avril 2019 relatif au constat d'entrée en phase d'exploitation des investissements enregistrés dans le cadre de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, de solliciter, au plus tard à l'épuisement des possibilités de prorogation du délai de réalisation de votre investissement, l'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation.

L'absence de sollicitation de l'établissement d'un procès-verbal de constat d'entrée en phase d'exploitation de votre part, entraîne la perte des avantages d'exploitation de l'investissement concerné.

Veuillez agréer, M./Mme. l'expression de mes salutations distinguées.

A ....., le .....